



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - AOUT 2013

SOMMAIRE

46 - Agence Régionale de Santé - délégation territoriale du Lot

Arrêté N °2013185-0007 - Arrêté préfectoral autorisant le traitement d'une eau destinée à la consommation humaine - unité de traitement de LENCLIO exploitée par le SIAEP des eaux de la Lémance	1
Arrêté N °2013185-0008 - Arrêté préfectoral - Déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage F1 du Boulvé sis sur la commune du BOULVÉ ; - Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines de l'aquifère du Jurassique Supérieur aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP du QUERCY BLANC ; - Portant autorisation de traitement de l'eau distribué ; - Portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.	4
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l'Accueil de jour médicalisé pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés géré par l'Association d'Aide à Domicile en Activités Regroupées (A.D.A.R.) de Figeac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 000 5416	12
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' Accueil Thérapeutique de jour L'Oustal de Glanes pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 000 4948	14
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. de Salviac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0331	16
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Figeac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 1990	18
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier "Jean Coulon" de Gourdon pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 4424	20
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Arc- en- Ciel" de Cazals pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 5926	22
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Beauséjour" de Mercuès pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 000 2868	24
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Charles de Gaulle" de Gramat pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 6569	26
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "La Balme" de Limogne pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 6429	28
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "La Barte" d'Arcambal pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 000 5671	30

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "La Cascade" de Cajarc pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 5751	32
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "La Miséricorde" de Lacapelle- Marival pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 1651	34
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "La Roseraie" de Montfaucon pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 5603	36
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Le Baillot" de Souillac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 6502	38
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Le Bataillé" de Figeac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 1578	40
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Le Moutier Notre Dame" de Lacapelle- Marival pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0406	42
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Le Pré d'Aubié" de Saint- Céré pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 6932	44
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Les Balcons du Lot" de Prayssac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0315	46
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Les Bruyères" de Sousceyrac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 1669	48
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Les Consuls" de Martel pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0299	50
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Les Lavandes" de Puy- L'Evêque pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0323	52
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Les Logis de l'Impenal" de Luzech pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 6692	54
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Le Souleilhou" de Saint- Germain- du- Bel- Air pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 5744	56
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Les Pradels" d'Assier pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 7245	58
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Les Rives de Cabessut - Résidence ORPEA" de Cahors pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 6049	60
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Les Ségelines" de Latronquièrre pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 7039	62

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "L'Etoile du Soir" de Montredon pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0364	64
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Louis Conte" du Centre Hospitalier de Gramat pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 5850	66
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Ortabadial" du Centre Hospitalier de Figeac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 7229	68
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Pierre Bonhomme" de Gramat pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 0539	70
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Résidence d'Olt" de Cahors pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 000 5374	72
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Résidence du Petit Bois" de Pradines pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 2462	74
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Résidence Valpré" de Vayrac pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 1677	76
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Robert Durrieu" de Bretenoux pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 5892	78
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Saint- Astier" de Catus pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 6957	80
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Sainte Marie" de Montcuq pour l'année 2013 - N ° Finess : 46 078 0307	82
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Saint- Luc" de Castelnaud- Montratier pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 000 0136	84
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de soins applicable à l' E.H.P.A.D. "Val du Célé" de Bagnac- sur- Célé pour l'exercice 2013 - N ° Finess : 46 078 1768	86
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Domaine de Boissor" à LUZECH (Lot) - N ° Finess : 46 078 472 1	88
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail, "Fournié" à CAHORS (Lot) - N ° Finess : 46 078 502 5	91
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail, "L'Abeille" à FIGEAC (Lot) - N ° Finess : 46 078 648 6	94
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail, "Le Pech de Gourbière" à ROCAMADOUR (Lot) - N ° Finess : 46 078 050 5	97

Décision - Décision tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Les Sources de Nayrac" à FIGEAC (Lot) - N ° Finess : 46 078 532 2	100
Décision - Décision tarifaire portant fixation de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail sans murs géré par l'institut Camille Miret à LEYME - N ° Finess : 46 000 595 2	103
46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot		
Arrêté N °2013182-0011 - Arrêté préfectoral n °4 DIRECCTE - UT 46/ MHT/2013 fixant la promotion du 1er Juillet 2013 de la Médaille d'Honneur du travail	106
Arrêté N °2013197-0007 - Arrêté préfectoral constituant la formation spécialisée dénommée Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E.)	120
Arrêté N °2013200-0001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise solidaire	123
Autre - Déclaration modificative d'un organisme de services à la personne Raison sociale "ADMR Cahors et Environs" siret 33109140500042	124
46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations		
Protection des Populations		
Arrêté N °2013191-0002 - Arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du Lot	126
Arrêté N °2013206-0001 - Arrêté portant agrément d'un espace de rencontre	129
46 - Direction départementale des Finances Publiques		
Arrêté N °2013204-0001 - Délégation de pouvoirs et de signatures à la Trésorerie de Gramat	131
46 - Direction Départementale des Territoires		
Service Eau, Forêt, Environnement		
Arrêté N °2013179-0005 - Arrêté inter- préfectoral N ° E-2013-229 portant prorogation de l'arrêté inter- préfectoral d'autorisation du 4 septembre 1995 portant règlement d'eau de l'autoroute A20 "MONTAUBAN - BRIVE", Section MONTPEZAT (82) - FONTANES (46)	133
Arrêté N °2013189-0001 - Arrêté préfectoral n °E-2013-221 relatif à l'autorisation de pêches scientifiques réalisées dans le cadre d'un suivi post- vidange de la retenue de Fournols, sur le ruisseau du Cayla	136
Arrêté N °2013196-0004 - Arrêté inter- préfectoral N °E-2013-230 portant prorogation de l'arrêté d'autorisation portant règlement d'eau de l'autoroute A20 "MONTAUBAN - BRIVE", Section BRIVE (19) - SOUILLAC (46)	139
Arrêté N °2013203-0001 - Arrêté préfectoral N ° E-2013-234 portant modification de l'arrêté du 23 décembre 2008 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Montcuq	141

Arrêté N °2013205-0002 - Arrêté préfectoral N ° E-2013-238 autorisant le syndicat mixte du Bassin de la Rance et du Célé à des captures exceptionnelles d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques	143
Arrêté N °2013205-0003 - Arrêté préfectoral N ° E-2013-239 approuvant les nouveaux statuts de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot	146
Arrêté N °2013205-0004 - Arrêté préfectoral N ° E-2013-240 approuvant les nouveaux statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot	148
Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires	
Arrêté N °2013203-0002 - Arrêté préfectoral N °E-2013-235 relatif aux engagements dans le dispositif A - Prime Herbagère AgroEnvironnementale - en 2013	150
Arrêté N °2012325-0006 - Arrêté préfectoral n °E-2012-344 portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot	169
Arrêté N °2012362-0005 - Arrêté préfectoral n °E-2012-406 portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	171
Arrêté N °2013036-0001 - Arrêté préfectoral n °E-2013-25 portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association pour la Sauvegarde des Maisons et Paysages du Quercy	173
Arrêté N °2013045-0001 - Arrêté préfectoral n °E-2013-34 Habilitation de la Fédération départementale des chasseurs du Lot, au titre de la protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives	175
Arrêté N °2013057-0002 - Arrêté préfectoral n °E-2013-41 Habilitation du Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL) au titre de la protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives	177
Arrêté N °2013179-0004 - Arrêté n ° E-2013-214 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « Célé'té à Figeac » sur la rivière Célé, les 5,6,7, et 8 juillet 2013 sur la commune de Figeac	179
Arrêté N °2013182-0013 - Arrêté complémentaire n °E-2013-216 portant sur l'autorisation délivrée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la déviation de Gourdon et l'aménagement de la RD81, sur les communes de Gourdon et Payrignac (AP n ° E-2012/308 du 11 octobre 2012)	184
Arrêté N °2013183-0008 - Arrêté n °E-2013-217 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers « Le BARON de CARDAILLAC » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot	192
Arrêté N °2013184-0005 - Arrêté préfectoral n °E-2013-218 Habilitation de l'association dénommée "Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale du Lot" (LPO Lot) au titre de la protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives	196
Arrêté N °2013186-0003 - ARRÊTÉ n ° E-2013-220 fixant Les règles relatives aux normes usuelles locales et aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres du département du Lot	198

Arrêté N °2013197-0006 - Arrêté préfectoral n °E-2013-233 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite à la pluviométrie et aux inondations du premier semestre 2013 dans le cadre de la mise en oeuvre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) des terres pour la campagne culturale 2012-2013 du département du LOT	209
Arrêté N °2013200-0003 - Arrêté préfectoral N °E-2013-242 portant levée d'obligation de garanties financières après remise en état	213
Arrêté N °2013203-0003 - Arrêté préfectoral N ° E-2013-241 relatif au renouvellement des membres siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.)	215
Arrêté N °2013206-0002 - Arrêté préfectoral n ° E-2013-243 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur le bassin de la Séoune	221
Arrêté N °2013206-0003 - Arrêté préfectoral n ° E-2013-244 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux	224
Arrêté N °2013206-0004 - Arrêté préfectoral N ° E-2013-245 relatif aux mesures agroenvironnementales territorialisées 2013	227
Décision - Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Lot en matière de fiscalité de l'urbanisme n °E-2013-219	236

46 - Préfecture du Lot

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Arrêté N °2013200-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté inter- préfectoral des 19 avril et 4 mai 2011 modifié portant constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Brive- Souillac	238
--	-----

Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013197-0001 - Arrêté préfectoral n ° DRCP/2013/107 portant nominations de l'agent comptable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Lot	240
Arrêté N °2013197-0002 - Arrêté préfectoral n ° BINUR/2013/086 portant classement de l'office de tourisme du Grand Cahors	241
Arrêté N °2013198-0002 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2013/091 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « GRAND PRIX PEDESTRE DE PONTCIRQ » organisée le 4 août 2013	242
Arrêté N °2013198-0003 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2013/092 relatif à l'épreuve cycliste « 3ème grand prix de la Fagette » SAINT MARTIN DE VERS organisée le 11 août 2013	247
Arrêté N °2013206-0005 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/095 portant autorisation de l'épreuve « PIT BIKE DE CAHORS» organisée le 3 août 2013	252
Arrêté N °2013210-0001 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2013/098 relatif à l'épreuve sportive dénommée « AQUATHLON » ORGANISEE LE 04 AOUT 2013 à Luzech	256

Direction des services du Cabinet

Arrêté N °2013179-0003 - Arrêté modificatif n °DC/2013/202 conférant l'honorariat des Maires	265
--	-----

Arrêté N °2013184-0002 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/194 portant agrément de Mme BOUSCAREL Marie- Anaïs en qualité de garde chasse particulier	266
Arrêté N °2013184-0003 - Arrêté préfectoral n °DC/2013/203 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	268
Arrêté N °2013184-0004 - Arrêté préfectoral n °DC/2013/204 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	269
Arrêté N °2013186-0001 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/206 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Gérard MERCIER	270
Arrêté N °2013186-0002 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/207 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Gérard MERCIER	272
Arrêté N °2013195-0001 - Arrêté préfectoral n ° DC/2013/144 fixant la promotion du 14 juillet 2013 de la Médaille d'Honneur Agricole	274
Arrêté N °2013195-0002 - Arrêté préfectoral n ° DSC/2013/219 fixant la promotion du 14 Juillet 2013 de la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale	278
Arrêté N °2013196-0003 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/216 portant agrément de Monsieur DUREAU Laurent en qualité de garde chasse particulier	283
Arrêté N °2013196-0005 - Arrêté préfectoral n ° DC/2013/218 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant	285
Arrêté N °2013198-0004 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/221 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de Monsieur FRAISSE David	286
Arrêté N °2013198-0005 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/220 portant agrément de Monsieur GREGORI Claude en qualité de garde- chasse particulier	288
Arrêté N °2013199-0001 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/222 portant agrément de Monsieur HENRAS Charles en qualité de garde chasse particulier	290
Arrêté N °2013200-0002 - Arrêté préfectoral n ° DC 2013/224 portant agrément de Monsieur GAYRAL BOUZOU Jean- Luc en qualité de garde chasse particulier	292
Sous- Préfecture de FIGEAC	
Arrêté N °2013182-0012 - Arrêté préfectoral SPF-2013-08 approuvant la modification des compétences de la communauté de communes « Cère et Dordogne » - Version consolidée au 1er juillet 2013	294
Sous- Préfecture de GOURDON	
Arrêté N °2013183-0009 - Arrêté préfectoral SPG-2013-17 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Souillac Rocamadour (version consolidée au 2 juillet 2013)	301
Arrêté N °2013205-0001 - Arrêté préfectoral SPG/2013/ n °19 portant modification des compétences de la Communauté de communes Quercy- Bouriane (version consolidée au 24 juillet 2013)	305
Arrêté N °2013205-0005 - Arrêté préfectoral SPG-2013-18 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Haut Quercy Dordogne (version consolidée au 24 juillet 2013)	311
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	
Arrêté N °2013185-0002 - Arrêté n ° 2013-06 du 4 juillet 2013 relatif à une autorisation de capture temporaire avec relâché sur place d'amphibiens protégés	315

Arrêté N °2013185-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécution des travaux de mise en place de la fibre optique entre l'usine de Laval de Cère I et la vanne de tête de Laval de Cère II - Aménagement hydroélectrique de Laval de Cère II	317
--	-----

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Midi Pyrénées

Arrêté N °2013185-0005 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Saint- Jean- Lagineste (46400)	320
---	-----

MP - Agence Régionale de Santé

Décision - Décision de transfert d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile de Lacapelle- Marival à l'Institut Camille Miret de Leyme	321
Décision - Décision modifiant l'autorisation de transfert du service de soins infirmiers à domicile de Lacapelle- Marival à l'Institut Camille Miret de Leyme	324
Décision - Décision portant autorisation d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à domicile pour Personnes Agées Association "Vie et Santé à Domicile" à Montcuq	326
Décision - Décision portant autorisation d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à domicile pour Personnes Agées "de la Basse Vallée du Lot" à Puy- L'Evêque	328
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile de la "Basse Vallée" à Puy- L'Evêque pour 2013 - N ° Finess : 460 003 148	330
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile de "Bouriane Santé" à Cazals pour 2013 - N ° Finess : 460 786 668	333
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile de "L'Escale" à Bretenoux Sousceyrac pour 2013 - N ° Finess : 460 002 744	336
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile du Centre Hospitalier "St Jacques" à Saint- Céré pour 2013 - N ° Finess : 460 786 031	339
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile du "Causse" à Labastide- Murat pour 2013 - N ° Finess : 460 786 882	342
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile "ADAR" à Figeac - N ° Finess : 460 785 066	345
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile "Agir pour Mieux Vivre" à Cahors pour 2013 - N ° Finess : 460 782 410	348
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile "Causse et Vallée" à Limogne pour 2013 - N ° Finess : 460 002 694	351
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile "CCAS" à Luzech pour 2013 - N ° Finess : 460 002 579	354

Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile "Hôpital" à Gourdon pour 2013 - N ° Finess : 460 786 650	357
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile "Hôpital" à Gramat pour 2013 - N ° Finess : 460 787 047	360
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile "Le Baillot" à Souillac pour 2013 - N ° Finess : 460 003 098	363
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile "Santé Avenir" les Quatre Routes pour 2013 - N ° Finess : 460 784 853	366
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile "Vie et Santé à Domicile" à Montcuq pour 2013 - N ° Finess : 460 784 846	369
Décision - Décision portant fixation de la dotation annuelle du Service de Soins Infirmiers à domicile "Vivre à domicile en haut Quercy" à Lacapelle- Marival pour 2013 - N ° Finess : 460 002 170	372



PREFET DU LOT



ARRÊTÉ

AUTORISANT LE TRAITEMENT
D'UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
UNITE DE TRAITEMENT DE LENCLIO
EXPLOITEE PAR LE SIAEP DES EAUX DE LA LEMANCE

LE PREFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12, R.1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** la circulaire n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé par le SIAEP des Eaux de la Lémance reçu en date du 5 juin 2013 pour la station de Lenclio implantée sur la commune de Mauroux;
- CONSIDERANT** les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 1968 et du 31 décembre 1986 relatifs au captage de Lenclio;
- CONSIDERANT** que les mesures de protection et les conditions d'exploitation du captage de Lenclio ne sont pas modifiées;
- CONSIDERANT** que les installations de traitement projetées sont justifiées au regard de la qualité de l'eau de la ressource utilisée, de ses variations possibles et des objectifs de qualité sanitaire à atteindre;
- CONSIDERANT** que les installations de traitement projetées sont de nature à répondre aux exigences de la dérogation inter-préfectorale du 14 janvier 2011 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Filière de traitement

Le SIAEP des Eaux de la Lémance est autorisé à traiter les eaux brutes issues de la source de Lenclio située sur la commune de Mauroux en vue de produire de l'eau destinée à la consommation, selon les étapes suivantes :

- Injection de coagulant de type PAX (polyhydroxychlorosulfate d'aluminium) de manière systématique en cas de turbidité de l'eau brute supérieure à 5 NTU;
- Filtration bicouche (sable et charbon actif en grain) via trois filtres indépendants;
- Stockage de l'eau traitée dans une bache de 200 m³ avec injection de bioxyde de chlore;

Le débit nominal de la station de traitement est de 200 m³/h.

Article 2 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIAEP des Eaux de la Lémance veille au bon fonctionnement du système de traitement de l'eau autorisé par le présent arrêté. Des appareillages adaptés permettent d'assurer le suivi en continu du paramètre « turbidité » pour l'eau brute et des paramètres suivants pour l'eau traitée: pH, conductivité, température et bioxyde de chlore.

Les mesures des paramètres indicatifs du bon fonctionnement des installations devront pouvoir être enregistrées et archivées sur une durée minimale de 3 mois (surveillance du débit, du bon fonctionnement des pompes, des niveaux d'eau dans les baches, de la turbidité de l'eau brute, du résiduel de chlore).

Toutes dispositions doivent être prises pour respecter les contraintes d'utilisation du coagulant, notamment le contrôle des valeurs de pH de l'eau brute.

L'état de saturation du charbon actif en grain devra être réalisé au minimum à fréquence annuelle.

Le SIAEP des Eaux de la Lémance est tenu d'assurer la surveillance de la qualité de l'eau mise en distribution par tous moyens appropriés. Dans ce cadre, un programme de surveillance est établi.

Les résultats de cette surveillance de la qualité de l'eau et les interventions réalisées sont consignés dans un carnet sanitaire. Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas de dépassement des limites ou des références de qualité fixées par les articles R1321-2 et R1321-3 du Code de la Santé Publique, le SIAEP des Eaux de la Lémance en informe l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Information du public

Les résultats du contrôle sanitaire organisés par l'Agence Régionale de Santé, doivent être portés à la connaissance du public par un affichage approprié en mairies. Le SIAEP doit donc assurer une information régulière des collectivités sur la qualité de l'eau distribuée.

Article 4 : Plan d'alerte et de secours

Un plan de gestion et d'alerte en cas de problème de quantité ou de qualité de l'eau est établi par le SIAEP des Eaux de la Lémance.

Ce plan de gestion comprend en particulier des procédures identifiant les actions à conduire en fonction des événements prévisibles.

Article 5 : Accès aux ouvrages

L'accès aux différents ouvrages est maintenu fermé à clé en permanence et réservé aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire (Agence Régionale de Santé), ainsi qu'aux personnes habilitées par l'Agence Régionale de Santé pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Dispositifs de prise d'échantillons

Des dispositifs permettant la prise d'échantillons sont aménagés au niveau de l'eau brute et de l'eau traitée dans la station de traitement.

Les dispositifs permettant la prise d'échantillon sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement) ;
- Le flamage des robinets ;
- L'identification de la nature de l'eau par panneau.

Article 7 : Information des autorités sanitaires

Le SIAEP des Eaux de la Lémance est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification des installations et de tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique en lien avec la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 8 : Plan de récolement

Le SIAEP des Eaux de la Lémance établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux et en adresse une copie à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 9 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le président du SIAEP des Eaux de la Lémance, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du LOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le

04 JUIL. 2013


Le Préfet du Lot,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

PREFET DU LOT



ARRETE

- **Déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du forage F1 du Boulvé sis sur la commune du BOULVE ;**
- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines de l'aquifère du Jurassique Supérieur aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP du QUERCY BLANC ;**
- **Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;**
- **Portant autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.**

**LE PREFET DU LOT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et L 215-13 ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la délibération du SIAEP du QUERCY BLANC en date du 23 mai 2008 relative à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 janvier 2013 ;
- VU le dossier présenté par le SIAEP du QUERCY BLANC, pour être soumis à enquête publique et déposé à la date du 30 janvier 2013 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2013;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOT en date du 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement de périmètres de protection est de nature à assurer pour l'avenir une protection efficace contre les pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles d'affecter les eaux captées et utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIAEP du QUERCY BLANC.

CONSIDERANT que le projet dans son ensemble présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1 : OBJET

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du QUERCY BLANC:

- La dérivation des eaux souterraines de l'aquifère du Jurassique Supérieur, à partir du forage F1 du Boulvé situé sur la commune du BOULVE ;
- Les travaux de prélèvement d'eau, aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP du QUERCY BLANC ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de ce point d'eau.

Les coordonnées Lambert 93 de ce point d'eau sont les suivantes :

X : 552105 m Y : 6371 400m

Les codes identifiants de ce captage sont les suivants :

- Code SISE (Système d'Information Santé Environnement) : 046001281
- Code BSS (Banque du Sous-sol) : 08801X0014/F

Article 2 : PRELEVEMENT ET DEBIT

Les volumes et débits maxima prélevés sont réglementés dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Le débit d'exhaure est fixé à 35 m3/h.

Article 3 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du forage F1 du Boulvé. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre s'étend sur une partie de la commune du BOULVE, conformément aux indications du plan porté en annexe 1,

Commune	Section	Parcelle	Surface	Propriétaire
LE BOULVE	G	497(p), 501(p), 502(p), 764, 805, 808, 809, 817, 818	0.186 ha	SIAEP du Quercy Blanc

(p) parcelle concernée pour partie

Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre s'étend sur la commune du BOULVE, conformément aux indications du plan porté en annexe 1

Commune	Section	Parcelle	Surface
LE BOULVE	G	490, 491, 494, 495, 497(p), 499, 501(p), 502(p), 503, 504, 505(p), 508(p), 523, 761, 802, 803, 804, 810, 811, 816, 819	2.46 ha

(p) parcelle concernée pour partie

Article 4 : BORNAGE DES PARCELLES

Les parties des parcelles 497(p), 501(p), 502(p), 505(p), 508(p), incluses dans le périmètre de protection rapprochée, font l'objet d'un bornage, à la charge du SIAEP du QUERCY BLANC, par un géomètre conformément au tracé du périmètre de protection rapprochée portée sur le plan annexé (annexe 1).

Article 5 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE EXISTANTE

Il est rappelé, sans être exhaustif, qu'au titre de la réglementation générale en vigueur, certaines activités ou pratiques (annexe 2) sont soumises à des contraintes ou des interdictions indépendamment de l'existence du forage F1 du Boulvé. Ces dispositions sont renforcées dans les différentes zones de périmètres de protection par les prescriptions définies à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : PRESCRIPTIONS

6.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

- Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le SIAEP du QUERCY BLANC;
- Le périmètre de protection immédiate est fermé par une clôture de maillage et de hauteur suffisante pour faire obstacle à l'accès des personnes et des animaux, supportée par des poteaux imputrescibles et muni d'un portail fermé à clef en permanence;
- Les dépôts de toute nature sont interdits ;
- Les végétaux pouvant endommager la clôture ou les ouvrages sont coupés, les arbrisseaux et ronciers sont éliminés et les débris évacués à l'extérieur du périmètre ;
- L'entretien est exclusivement assuré par fauchage des herbes sans utilisation de produits herbicides ou autres produits chimiques ;
- Un merlon d'une hauteur de 20 cm ou un dispositif équivalent est mis en place de manière à éviter la stagnation des eaux de ruissellement dans le périmètre de protection immédiate et à diriger ces dernières vers le ruisseau du Boulvé ;
- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production d'eau potable et au contrôle du respect des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement sont strictement interdites ;
- Les moyens appropriés (fermeture des barbacanes, approfondissement et étanchéité des contours de l'ouvrage, ...) assurent l'isolement hydraulique des remontées profondes dans l'ancien puits de Banudel vis-à-vis des eaux de la nappe alluviale ;
- L'ancien puits de Banudel est obturé par une dalle béton étanche. Son accès est fermé à clé ;
- La tête de forage est équipée de manière à garantir son étanchéité. Elle est abritée dans un local spécifique ;
- Toutes dispositions utiles sont prises pour interdire l'accès des ouvrages et du périmètre de protection immédiate à toutes personnes autres que :
 - Les personnes responsables de l'exploitation,
 - Les personnes responsables du contrôle sanitaire,
 - Les personnes responsables de la police de l'eau,
 - Les personnes habilitées par l'Agence Régionale de Santé, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire,
 - Les personnes autorisées par le SIAEP du QUERCY BLANC;
- Le SIAEP du QUERCY BLANC fournit à l'Agence Régionale de Santé deux jeux de clés permettant d'accéder aux différentes installations de production d'eau ;
- Le SIAEP du QUERCY BLANC facilite l'accès des personnes habilitées par l'Agence Régionale de Santé pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire aux différentes installations.

6.2- Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits :

LES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE MODIFIER L'ECOULEMENT DES EAUX

- Tout fait ou travaux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement de façon notable sur le plan qualitatif ou quantitatif aux capacités de la ressource ;
- Tout fait susceptible de modifier de façon notable l'écoulement des eaux et notamment celui des eaux pluviales canalisées ;
- La recharge artificielle des eaux souterraines ;
- Le remblaiement sans précautions des puits et forages existants ;
- Les nouveaux sondages, puits et forages sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques et reconnus préalablement d'utilité publique et ceux destinés à la connaissance de la nappe ;
- L'ouverture d'affouillement, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre rapproché ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et autres activités d'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;
- Le retrait de la castine, sur la parcelle n° 491 section G, de façon mécanisée et à un autre usage que familial ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau, piscines enterrées, bassin de stockage ou d'infiltration d'eaux pluviales ;
- La création de puisards.

LES REJETS - EPANDAGES DE TOUTE NATURE

- Les rejets d'eaux usées de toute nature, même traitées ;
- L'emploi de désherbant chimique et autre produit phytosanitaire pour l'entretien des fossés, des bas-côtés des voies de circulation ;
- Les épandages de fertilisants organiques tels que les boues de stations d'épuration, lisiers, purins, fumiers, autres déjections d'origine animale, matières fermentescibles diverses n'ayant pas subi de traitement d'hygiénisation.

LES DEPOTS STOCKAGES - PREPARATION DE PRODUITS

- Les dépôts et les canalisations d'hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants;
- Les dépôts d'engrais minéraux ;
- Les dépôts de pesticides et autres produits phytosanitaires ;
- Les préparations, rinçages des emballages, rinçages de cuve sans application sur la parcelle traitée, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant et l'abandon des emballages ;
- Le stockage permanent et temporaire des fumiers et autres déjections d'origine animale y compris les stockages en bout de champ ;
- Les décharges d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets inertes et industriels, produits radioactifs ;
- Les dépôts de déchets végétaux ou autres produits ;
- Les silos d'ensilage et autres silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ;
- Les stockages de bois à l'exception de ceux réservés à un usage domestique et familial ;
- Le stockage et l'enfouissement des souches.

LES OCCUPATIONS DU SOL – LES ACTIVITES

- Toute nouvelle construction, à l'exception des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable ;
- Les élevages de plein air et les bâtiments d'élevage ;
- Le défrichement des parcelles boisées ;
- Les camps et autres rassemblements de caravanes ainsi que les camps provisoires ou similaires de plus de 10 personnes ;
- La tenue de manifestations sportives et culturelles (sports mécaniques, manifestations équestres, ...)
- Les activités industrielles et commerciales ;
- Les parkings et stationnement de véhicules ;
- La création et l'extension de cimetière.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- L'ouverture des fouilles ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le périmètre de protection rapprochée doit prévoir le remblaiement à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels propres et doit être accompagnée de la mise en place d'une protection des eaux souterraines contre l'infiltration des eaux de ruissellement superficiel ;
- Le pâturage en mode extensif, sur une base maximale de 1,4 UGB/ha est autorisé sous réserve de la non destruction du couvert végétal ;
- Les zones d'approvisionnement en fourrage et les abreuvoirs des animaux sont déplacés, aménagés ou exploités afin d'éviter la destruction du couvert végétal par piétinement excessif des animaux. ;

Dans le périmètre de protection rapprochée, les actions de protection suivantes devront être réalisées

- Les fossés existants sont entretenus afin de permettre l'écoulement sans stagnation des eaux de ruissellement de la voirie en dehors du périmètre de protection rapprochée ;

Article 7 : RESEAU DE PIEZOMETRES

- Les forages de reconnaissance existants dans le périmètre de protection immédiate sont conservés en qualité de piézomètres de surveillance dans le périmètre de protection immédiate. Les têtes de ces forages sont fermées par un bouchon étanche muni d'un système de fermeture par un cadenas, et identifiées à l'aide d'une plaque signalétique ;

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 8 : FILIERE DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Le SIAEP du QUERCY BLANC est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage F1 du Boulvé.

Les équipements nécessaires au traitement et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine sont protégés des inondations soit par étanchéification totale, soit par surélévation de 0.5m au dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC).

Les eaux brutes captées sont désinfectées par injection du désinfectant dans une bache de contact de 22.5 m³ minimum. Un bac de rétention est installé afin de prévenir tout risque de déversement de la cuve de désinfectant ou tout dysfonctionnement de la pompe doseuse.

Les accès aux ouvrages de traitement et aux ouvrages de reprise des eaux traitées sont maintenus fermés à clé en permanence et réservés aux personnes responsables de l'exploitation, du contrôle sanitaire, ainsi qu'aux personnes habilitées par l'Agence Régionale de Santé, pour assurer les prélèvements au titre du contrôle sanitaire. Le SIAEP du Quercy Blanc fournit à l'Agence Régionale de Santé deux jeux de clés permettant d'accéder à la station de traitement et au point de prélèvement de l'eau traitée.

Article 9 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Des possibilités de prises d'échantillons sont prévues selon les modalités suivantes :

- Des robinets de prise d'échantillon de l'eau brute et d'eau traitée sont installés ;
- Ces robinets sont aménagés de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti), le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 10 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et d'intervention doit être mis en place notamment en concertation avec les services locaux tels le SDIS et la Gendarmerie, pour que le SIAEP du QUERCY BLANC soit informé dans les plus brefs délais de tous déversements accidentels de produits ou de faits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines notamment sur un des axes de communication inclus dans le PPR et le bassin d'alimentation de la ressource.

Un plan de gestion et d'alerte en cas de problème de quantité ou de qualité de l'eau est préparé par le SIAEP du Quercy Blanc en lien avec les collectivités desservies.

Article 11 : DELAIS DE MISE EN ŒUVRE

Les travaux et actions de protection sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté

Article 12 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le SIAEP du QUERCY BLANC établit un plan de récolement des installations de production et de traitement à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : PUBLICITE FONCIERE – NOTIFICATION

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur :

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois ;
- Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- Une notification individuelle est adressée par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 : INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Le SIAEP du QUERCY BLANC pourra indemniser les propriétaires et autres usagers de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

Article 15 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE.

En application des articles R421-1 et R421-7 du Code de justice administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L. 1324-3 et suivants de Code de la Santé Publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du Code de la Santé Publique.

Article 17 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire du BOULVE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du LOT, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Président du SIAEP du Quercy Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A CAHORS, le 04 JUIL. 2013

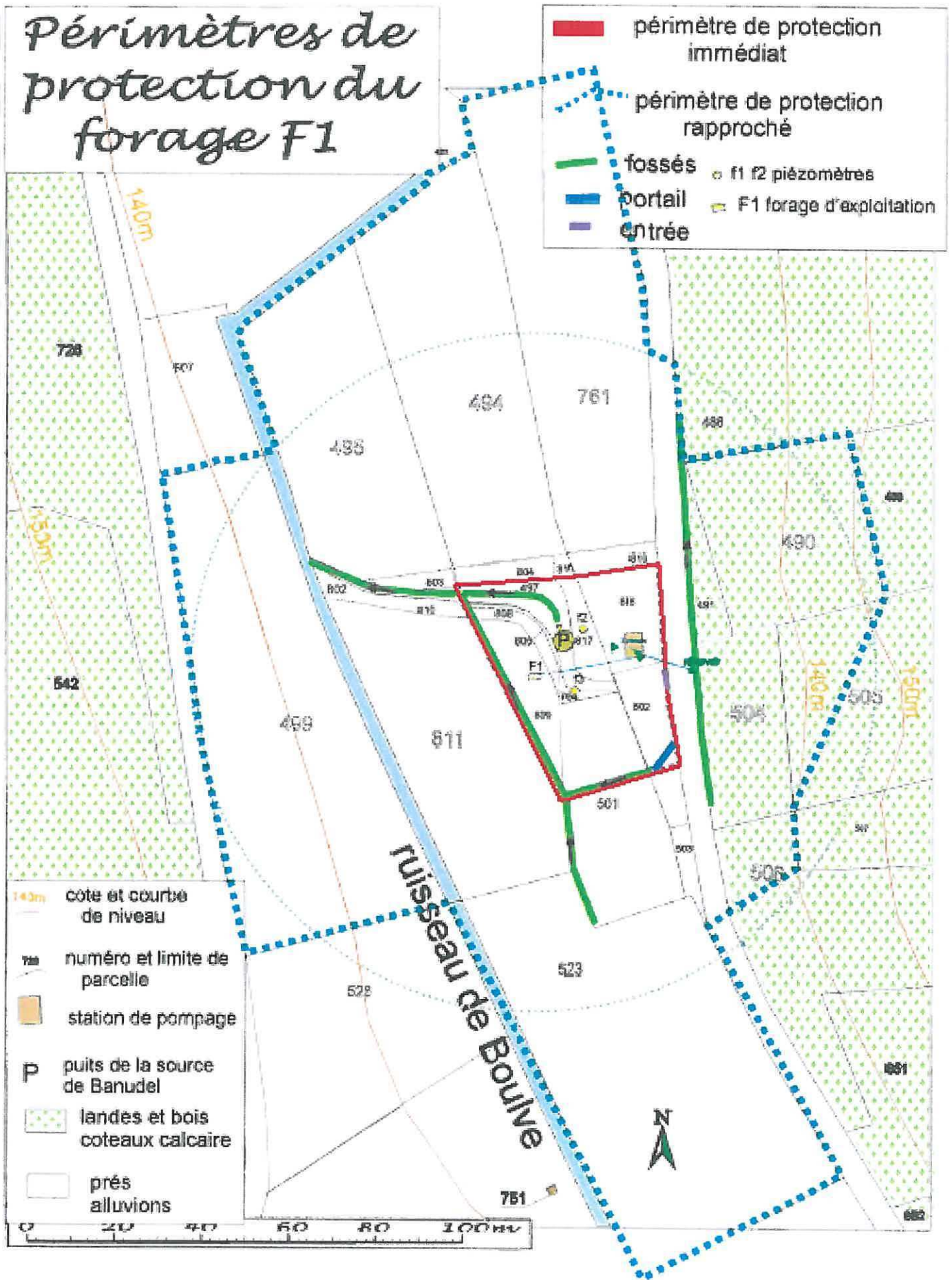
Le Préfet du Lot,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate et rapproché
- Annexe 2 : Rappel de la réglementation générale

Périmètres de protection du forage F1



- Les augmentations des prélèvements à partir des puits existants, soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement doivent être préalablement portés à la connaissance du préfet ;
- En application des dispositions de la réglementation générale introduite par le Règlement Sanitaire Départemental en matière d'épandage d'effluents agricoles, les parties de parcelles situées à une distance inférieure à 35m des captages et des cours d'eau sont de fait exclues des terres agricoles susceptibles de recevoir ces épandages. En l'absence de plan d'épandage, l'épandage est interdit à moins de 200m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- La gestion des terres agricoles, la maîtrise de la fertilisation azotée, l'exploitation et l'aménagement des bâtiments agricoles doivent être conforme au code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993).
- L'épandage de produits phytosanitaires doit être pratiqué selon les doses homologuées et les distances réglementaires vis-à-vis des cours d'eau fixées pour chaque molécule et de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines (Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural) ;
- Les stockages d'hydrocarbures aériens ou enterrés aériens et les réservoirs enterrés non visés par la législation des installations classées doivent répondre aux conditions techniques fixées par les arrêtés du 26 février 1974 et du 1er juillet 2004.

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'Accueil de jour médicalisé pour personnes âgées atteintes de la maladie
d'Alzheimer ou de troubles apparentés géré par l'Association d'Aide à Domicile
en Activités Regroupées (A.D.A.R.) de FIGEAC
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 000 5416

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières– du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonome mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits

prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 2 mai 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter L'Accueil de Jour Médicalisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

N° FINESS : 46 000 5416

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'Accueil de jour médicalisé pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de Figeac pour l'année 2013 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 125 847,24 €.
Montant global des produits : 125 847,24 €.

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'Accueil de jour médicalisé pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de Figeac est fixé ainsi qu'il suit :

125 847,24 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

L'Inspecteur Principal,

Nadine D'GUARDIA

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
L'Accueil Thérapeutique de jour - L'OUSTAL de GLANES
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 000 4948

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières– du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonome mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 02 mai 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil Thérapeutique de Jour – « L'Oustal » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

N° FINESS : 46 000 4948

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'Accueil Thérapeutique de Jour « L'Oustal » de Glanes pour l'année 2013 sont décidés comme suit :

Montant global des charges : 244 764,74 €
Montant global des produits : 244 764,74 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'Accueil Thérapeutique de Jour « L'Oustal » de Glanes est fixé ainsi qu'il suit :

244 764,74 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,


dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
-A La Déléguée Territoriale du Lot,

L'Inspecteur Principal,

Nadine DI GUARDIA

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. de SALVIAC
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 078 0331

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières-du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 13 février 2008 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 02 mai 2013 ;

Considérant le courriel transmis le 09 janvier 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Salviac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

N° FINESS : 46 078 0331

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'EHPAD de Salviac pour l'année 2013 sont décidés comme suit :

Montant global des charges :	514 587,00 €
Montant global des produits :	514 587,00 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'E.H.P.A.D. de Salviac est fixé ainsi qu'il suit :

514 587,00 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
A La Déléguée Territoriale du Lot,

L'Inspecteur Principal,

Nadine DI GUARDIA

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de FIGEAC
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 078 1990

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières– du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonome mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 2 mai 2013 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 7 juillet 2008 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 02 mai 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 15 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du CH de Figeac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

N° FINESS : 46 078 1990

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Figeac pour l'année 2013 sont décidés comme suit :

Montant global des charges : 1 751 917,72 €
Montant global des produits : 1 751 917,72 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Figeac est fixé ainsi qu'il suit :

1 751 917,72 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,


L'Inspecteur Principal,
Nadine DI GUARDIA

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Centre Hospitalier « Jean Coulon » de GOURDON
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 078 4424

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières-du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonome mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 3 mars 2010 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 02 mai 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du CH de Gourdon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

N° FINESS : 46 078 4424

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Jean Coulon » de Gourdon pour l'année 2013 sont décidés comme suit :

Montant global des charges : 2 922 422,94 €

Montant global des produits : 2 922 422,94 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier « Jean Coulon » de Gourdon est fixé ainsi qu'il suit :

2 922 422,94 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
A La Déléguée Territoriale du Lot,

L'Inspecteur Principal

Nadine DI GUARDIA

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Arc-en-Ciel » de CAZALS
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 078 5926

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières– du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonome mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 2 mai 2013 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 10 décembre 2012 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 02 mai 2013 ;

Considérant le courriel transmis le 12 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Arc-en-Ciel » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

N° FINESS : 46 078 5926

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'EHPAD « Arc-en-Ciel » de Cazals pour l'année 2013 sont décidés comme suit :

Montant global des charges : 429 055,00 €.

Montant global des produits : 429 055,00 €.

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'E.H.P.A.D. « Arc-en-ciel » de Cazals est fixé ainsi qu'il suit :

429 055,00 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

L'Inspecteur Principal,


Nadine DI GUARDIA

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Beauséjour » de MERCUES
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 000 2868

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières– du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonome mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 12 février 2009 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 02 mai 2013 ;

Considérant le courriel transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Beauséjour » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

N° FINESS : 46 000 2868

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'EHPAD « Beauséjour » de Mercuès pour l'année 2013 sont décidés comme suit :

Montant global des charges :	222 521,64 €
Montant global des produits :	222 521,64 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'E.H.P.A.D. « Beauséjour » de Mercuès est fixé ainsi qu'il suit :

222 521,64 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P | La Déléguée Territoriale du Lot,

L'Inspecteur Principal,

Nadine DI GUARDIA

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Charles de Gaulle » de GRAMAT
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 078 6569

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières–du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonome mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 22 février 2010 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 02 mai 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

N° FINESS : 46 078 6569

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'EHPAD « Charles de Gaulle » de GRAMAT pour l'année 2013 sont décidés comme suit :

Montant global des charges : 586 623,45 €

Montant global des produits : 586 623,45 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'E.H.P.A.D. « Charles de Gaulle » de Gramat est fixé ainsi qu'il suit :

586 623,45 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
A La Déléguée Territoriale du Lot,

L'Inspecteur principal,

Nadine DI GUARDIA

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « La Balme » de LIMOGNE
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 078 6429

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières– du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonome mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 2 mai 2013 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 10 décembre 2008 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 02 mai 2013 ;

Considérant le courriel transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Balme » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire adressée par courrier en date du 03 juin 2013 ;

DECIDE

N° FINESS : 46 078 6429

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'EHPAD « La Balme » de Limogne pour l'année 2013 sont décidés comme suit :

Montant global des charges : 394 179,30 €
Montant global des produits : 394 179,30 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'E.H.P.A.D. « La Balme » à Limogne est fixé ainsi qu'il suit :

394 179,30 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

L'Inspecteur Principal

Nadine DI GUARDIA

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « La Barte » d'ARCAMBAL
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 000 5671

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières– du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 05 novembre 2008 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 2 mai 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Barte » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

N° FINESS : 46 000 5671

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'EHPAD « La Barte » d'Arcambal pour l'année 2013 sont décidés comme suit :

Montant global des charges : 623 598.17 €
Montant global des produits : 623 598.17 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'E.H.P.A.D. « La Barte » d'Arcambal est fixé ainsi qu'il suit :

623 598.17 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,


Nadine DI GUARDIA

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « La Cascade » de CAJARC
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 078 5751

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières-du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 10 février 2010 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 02 mai 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 08 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Cascade » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

N° FINESS : 46 078 5751

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'EHPAD « La Cascade » de Cajarc pour l'année 2013 sont décidés comme suit :

Montant global des charges :	329 704,60 €
Montant global des produits :	329 704,60 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'E.H.P.A.D. « La Cascade » de Cajarc est fixé ainsi qu'il suit :

329 704,60 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

L'inspecteur Principal,

Nadine DI GUARDIA

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « La Miséricorde » de LACAPELLE-MARIVAL
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 078 1651

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières-du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonome mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 19 janvier 2010 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 02 mai 2013 ;

Considérant le courriel transmis le 13 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Miséricorde » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

N° FINESS : 46 078 1651

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'EHPAD « La Miséricorde » de Lacapelle-Marival pour l'année 2013 sont décidés comme suit :

Montant global des charges : 739 762,62 €
Montant global des produits : 739 762,62 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'E.H.P.A.D. « La Miséricorde » de Lacapelle-Marival est fixé ainsi qu'il suit :

739 762,62 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale du Lot,

L'Inspecteur Principal,

Nadine DI GUARDIA

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « La Roseraie » de MONTFAUCON
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 078 5603

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières-du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonome mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 02 mai 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Roseraie » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

N° FINESS : 46 078 5603

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'EHPAD « La Roseraie » de Montfaucon pour l'année 2013 sont décidés comme suit :

Montant global des charges :	256 339,88 €
Montant global des produits :	256 339,88 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'E.H.P.A.D. « La Roseraie » de Montfaucon est fixé ainsi qu'il suit :

256 339,88 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale du Lot,

L'Inspecteur Principal,

Nadine DI GUARDIA

DECISION
portant fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Le Baillot » de SOUILLAC
pour l'exercice 2013

N° Finess : 46 078 6502

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre IV –dispositions financières–du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement et la Sécurité Sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/1436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonome mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 avril 2013) ;

Vu la délégation du 25 mars 2013 portant délégation de signature aux délégués territoriaux de l'ARS de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2013 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 26 avril 2013 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 14 mai 2009 ;

Considérant la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux en date du 02 mai 2013 ;

Considérant le courrier transmis le 19 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Baillot » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées par courrier du 24 mai 2013 ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

N° FINESS : 46 078 6502

Article 1 :

Les charges et produits autorisés au titre de la section tarifaire soins du budget de l'EHPAD « Le Baillot » de Souillac pour l'année 2013 sont décidés comme suit :

Montant global des charges : 681 364,97 €
Montant global des produits : 681 364,97 €

Article 2 :

Le forfait global de soins applicable pour l'exercice 2013 à l'E.H.P.A.D. « Le Baillot » de Souillac est fixé ainsi qu'il suit :

681 364,97 euros.

Article 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX sis :

ARS Aquitaine –Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
BP 952
33 063 Bordeaux Cedex,

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le **- 7 JUIN 2013**

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
A La Déléguée Territoriale du Lot,

L'Inspecteur Principal,

Nadine D'GUARDIA